

#### **VILLE DE GUEBWILLER**

### Arrêté réglementant temporairement le stationnement de type zone bleue sur le territoire de la Ville de Guebwiller o0o-

## Le Maire de la Ville de Guebwiller

**VU** les articles L.2542.2 et suivants du code général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller ainsi que ses arrêtés modificatifs,

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

**VU** le décret ministériel n°2007-1503 du 19 octobre 2007 modifiant l'article R.417-3 du Code de la Route relatif à la limitation de la durée du stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

**CONSIDÉRANT** les travaux de réaménagement du Parking du Centre (Place de l'Hôtel de Ville), de la rue Charles Wetterwald et du parvis de l'Hôtel de Ville sis rue de la République ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité qui est celle de laisser à disposition des usagers des places de stationnement en nombre suffisant leur permettant d'accéder facilement aux commerces ;

**CONSIDÉRANT** que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a lieu en raison des travaux Parking du Centre (Place de l'Hôtel de Ville) de prévoir une rotation du stationnement des véhicules, Parking de la Mairie ;

**CONSIDÉRANT** que la réglementation du stationnement en zone bleue répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

**CONSIDÉRANT** que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il importe d'exclure des règles de durée de stationnement, les véhicules des services de secours, de sécurité et d'incendie ainsi que les véhicules des services municipaux :

#### ARRÊTE

### ARTICLE 1: STATIONNEMENT PARKING DE LA MAIRIE

A compter du mardi 18 avril 2017 et jusqu'à la fin des travaux de réaménagement du Parking du Centre prévus 1ère quinzaine du mois de septembre 2017, est institué un stationnement limité dit « zone bleue » sur une partie du Parking de la Mairie, matérialisé à cet effet par une signalisation horizontale et verticale réglementaire.

# ARTICLE 2 : DURÉE MAXIMALE DE STATIONNEMENT AUTORISÉE

Du lundi au samedi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 à l'exception des jours fériés, il est interdit de laisser stationner tout type de véhicule au-delà d'une durée de deux heures trente minutes (02h30) sur les emplacements désignés à l'article 1 du présent arrêté.

Le stationnement de tout véhicule pendant une période supérieure à 24 heures en un même point de cette zone de stationnement à durée limitée à laquelle s'applique le présent arrêté sera considéré comme abusif et pourra faire l'objet d'une immobilisation et d'un mise en fourrière selon les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

## **ARTICLE 3: DÉROGATIONS D'APPLICATION**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements délimités aux véhicules des personnes à mobilité réduite portant un macaron « GIG » ou « GIC » et qui disposent d'une signalisation spécifique.

Des dérogations peuvent également être accordées par arrêté municipal sur sollicitation écrite du pétitionnaire, dans des délais compatibles avec l'instruction des services, pour l'utilisation d'un ou plusieurs emplacements « zone bleue » à l'occasion de déménagements, travaux sur le domaine public ou privé ou encore lors de manifestations.

### **ARTICLE 4: CONDITIONS D'UTILISATION**

Il revient à tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement sur un de ces emplacements « zone bleue » d'utiliser un dispositif de contrôle de durée de stationnement couramment appelé disque de stationnement.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que cette indication puisse être vue distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

#### **ARTICLE 5: EFFETS.**

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur à compter du 18 avril 2017 et jusqu'à réouverture complète du parking du Centre.

### **ARTICLE 6: RECOURS**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

### **ARTICLE 7: EXÉCUTION.**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 05 avril 2017

Maire et par délégation

Généval des Services